Quatre-vingt-quatorzième année – N° 5306 27 safar 1426 (7 avril 2005)

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		
	AU MAROC		A L'ETRANGER
	6 mois	1 an	
Edition générale	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Edition des débats de la Chambre des Représentants	—	200 DH	
Edition des débats de la Chambre des Conseillers	—	200 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	250 DH	300 DH	
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière	250 DH	300 DH	
Edition de traduction officielle	150 DH	200 DH	

ABONNEMENT

IMPRIMERIE OFFICIELLE
RABAT - CHELLAH
Tél. : 037.76.50.24 - 037.76.50.25
037.76.54.13
Compte n° :
310 810 1014 02900 44231 0133
ouvert à la Trésorerie Régionale de Rabat
au nom du régisseur des recettes
de l'Imprimerie officielle

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GENERAUX

Pages

Convention portant création de la Banque africaine pour le développement et le commerce.

Dahir n° 1-02-220 du 7 moharrem 1426 (16 février 2005) portant publication de la Convention portant création de la Banque africaine pour le développement et le commerce, faite à Syrte le 14 avril 1999 369

Délégation de pouvoir.

Décret n° 2-05-759 du 3 safar 1426 (14 mars 2005) portant délégation de pouvoir au ministre de la justice pour la fixation des tarifs des actes des huissiers de justice et des actes des notaires hébraïques 369

Accords de prêts conclus entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement.

Décret n° 2-05-686 du 11 safar 1426 (22 mars 2005) approuvant l'accord conclu le 7 février 2005 entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement, pour la garantie du prêt de soixante-six millions cinq cent mille euros (66.500.000 euros) consenti par ladite banque à l'Office national de l'eau potable pour le financement du projet d'alimentation en eau potable et d'assainissement.... 369

Décret n° 2-05-687 du 11 safar 1426 (22 mars 2005) approuvant l'accord de prêt conclu le 7 février 2005 entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement portant sur un montant de 240.000.000 d'euros pour le financement du programme de réforme du secteur des transports..... 370

Décret n° 2-05-728 du 11 safar 1426 (22 mars 2005) approuvant l'accord de prêt d'un montant de 121 millions d'euros conclu le 27 hija 1425 (7 février 2005) entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement, pour le financement du programme d'appui à la réforme de l'administration publique 370

Accord de prêt conclu entre le Royaume du Maroc et Export-Import Bank of China.

Décret n° 2-05-747 du 11 safar 1426 (22 mars 2005) approuvant l'accord de prêt d'un montant de 125.230.000 yuans renmenbi conclu le 19 chaoual 1425 (2 décembre 2004) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et Export-Import Bank of China, pour le financement de la réalisation de polycliniques de santé publique 370

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Contrats de prêts conclus entre le Royaume du Maroc et la Kreditanstalt Fur Wiederaufbau.

Décret n° 2-05-187 du 11 safar 1426 (22 mars 2005) approuvant le contrat d'augmentation conclu le 24 novembre 2004 entre le Royaume du Maroc et la Kreditanstalt Fur Wiederaufbau (KFW) pour un montant de 2,4 millions d'euros afférent au contrat de prêt et de financement du 13 décembre 1996, pour la mise en œuvre du projet « Petite et moyenne hydraulique dans les provinces du Nord » 371

Décret n° 2-05-693 du 11 safar 1426 (22 mars 2005) approuvant le contrat conclu le 19 janvier 2005 entre le Royaume du Maroc et la Kreditanstalt Fur Wiederaufbau (KFW), pour la garantie du prêt portant sur un montant de 50.000.000 d'euros consenti par ladite banque à l'Office national de l'électricité (ONE), pour le financement du projet « Parc éolien d'Essaouira » 371

Décret n° 2-05-694 du 11 safar 1426 (22 mars 2005) approuvant le contrat conclu le 27 décembre 2004 entre le Royaume du Maroc et la Kreditanstalt Fur Wiederaufbau (KFW), pour la garantie du prêt portant sur un montant de 61.016.269,31 euros consenti par ladite banque à l'Office national de l'électricité (ONE), pour le financement du projet « Aménagement hydroélectrique de Tanafnit-El Borj ». 371

Contrats de cautionnement conclus entre le Royame du Maroc et la Banque européenne d'investissement.

Décret n° 2-05-725 du 11 safar 1426 (22 mars 2005) approuvant le contrat de cautionnement conclu le 4 novembre 2004 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement, pour la garantie du prêt de 80 millions d'euros consenti par ladite banque à l'Office national de l'électricité, pour le financement du projet « Parc éolien de Tanger (Maroc) - (Euromed II) » 372

Décret n° 2-05-726 du 11 safar 1426 (22 mars 2005) approuvant le contrat de cautionnement conclu le 4 novembre 2004 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement, pour la garantie du prêt de 40 millions d'euros consenti par ladite banque à l'Office national de l'électricité, pour le financement du projet « Dépollution centrale de Mohammedia (Maroc) - (Euromed II) » 372

Décret n° 2-05-727 du 11 safar 1426 (22 mars 2005) approuvant le contrat de cautionnement conclu le 4 novembre 2004 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement, pour la garantie du prêt de 71 millions d'euros consenti par ladite banque au Holding d'aménagement Al-Omrane, pour le financement du projet « Infrastructures - logement social (Maroc) - (Euromed II) » 372

Homologation de normes marocaines.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie et du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 272-05 du 29 hija 1425 (9 février 2005) portant homologation de normes marocaines 373

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie et du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'habitat et de l'urbanisme n° 273-05 du 29 hija 1425 (9 février 2005) portant homologation de normes marocaines 373

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie et du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 274-05 du 29 hija 1425 (9 février 2005) portant homologation de normes marocaines 374

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 275-05 du 29 hija 1425 (9 février 2005) portant homologation de normes marocaines 374

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 584-05 du 29 hija 1425 (9 février 2005) portant homologation et rendant d'application obligatoire une norme marocaine 376

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie et du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 477-05 du 20 moharrem 1426 (1er mars 2005) portant homologation de normes marocaines 376

Production et diffusion des œuvres théâtrales. – Octroi de subventions de soutien.

Arrêté conjoint du ministre de la culture et du ministre des finances et de la privatisation n° 312-05 du 15 moharrem 1426 (24 février 2005) complétant et modifiant l'arrêté conjoint n° 1223-02 du 20 joumada I 1423 (31 juillet 2002) fixant les modalités d'octroi de subventions de soutien à la production et à la diffusion des œuvres théâtrales 377

Service militaire.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 544-05 du 27 moharrem 1426 (8 mars 2005) fixant les dates de réunion des commissions chargées de l'examen des demandes de certificats attestant la qualité de soutien de famille 377

TEXTES PARTICULIERS

Caisse de dépôt et de gestion. – Prises de participation dans le capital des sociétés « Resort CO. S.A. » et « Amensouss S.A. ».

Décret n° 2-05-487 du 29 moharrem 1426 (10 mars 2005) autorisant la société CDG Développement, filiale de la Caisse de dépôt et de gestion, à prendre une participation dans le capital de la société anonyme « Resort CO. S.A. » 378

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Décret n° 2-05-488 du 29 moharrem 1426 (10 mars 2005) autorisant la société CDG Développement, filiale de la Caisse de dépôt et de gestion, à prendre une participation dans le capital de la société anonyme dénommée « Amensouss S.A. » 378

Compagnie marocaine de navigation « COMANAV ». – Prise de participation dans le capital de la société maritime « SOMAT ».

Décret n° 2-05-731 du 11 safar 1426 (22 mars 2005) autorisant la Compagnie marocaine de navigation « COMANAV » à prendre une participation dans le capital de la société de droit privé sénégalais Société maritime Atlantique « SOMAT » 379

Hydrocarbures. – Approbation d'avenants à un accord pétrolier.

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 491-05 du 5 ramadan 1425 (19 octobre 2004) approuvant l'avenant n° 4 à l'accord pétrolier conclu le 5 hija 1421 (1er mars 2001) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et les sociétés « Energy Africa Morocco Limited » et « Taurus Oil AB », conclu le 18 octobre 2004 entre ledit office et les sociétés « Energy Africa Morocco Limited », « Taurus Oil AB » et « Petronas Carigali Overseas Sdn. Bhd » 380

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 492-05 du 7 ramadan 1425 (21 octobre 2004) approuvant l'avenant n° 4 à l'accord pétrolier conclu le 26 chaabane 1421 (24 novembre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et les sociétés « Vanco International Ltd » et « Lasmo Overseas Nederland II BV », conclu le 6 ramadan 1425 (20 octobre 2004) entre ledit office et les sociétés « Vanco Morocco Ltd », « ENI Morocco BV » et « CNOOC Morocco Ltd » 381

Equivalences de diplômes.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2183-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) complétant l'arrêté n° 2008-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation 381

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2184-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) complétant l'arrêté n° 346-04 du 4 moharrem 1425 (25 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en oto-rhino-laryngologie 382

Pages

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2186-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) complétant l'arrêté n° 1482-04 du 24 joumada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie - orthopédie 382

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2187-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) complétant l'arrêté n° 282-04 du 25 hija 1424 (16 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie 383

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie 383

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie 383

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2191-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en neuro-chirurgie 384

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2192-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en hématologie 384

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2193-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) complétant l'arrêté n° 573-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie générale 385

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2194-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiothérapie 385

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2195-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine..... 385

Bank Al-Maghrib. – Nomination.

Arrêté du Premier ministre n° 3-9-05 du 29 hija 1425 (9 février 2005) portant nomination d'un membre du conseil de Bank Al-Maghrib..... 386

Taxe sur la valeur ajoutée. – Désignation des redevables devant verser l'impôt auprès de la recette de l'administration fiscale.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 564-05 du 26 moharrem 1426 (8 mars 2005) désignant les redevables devant déposer leurs déclarations et verser la taxe sur la valeur ajoutée due auprès de la recette de l'administration fiscale.. 386

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 565-05 du 26 moharrem 1426 (8 mars 2005) désignant les redevables devant déposer leurs déclarations et verser la taxe sur la valeur ajoutée due auprès de la recette de l'administration fiscale..... 387

Attributions du certificat de conformité aux normes marocaines :

• Laboratoire public d'essais et d'études.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 18-05 du 21 kaada 1425 (3 janvier 2005) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au Laboratoire LPEE/CEGT/LCBSS..... 387

Pages

• Laboratoire central (PCS/CP/L) de Maroc Phosphore Safi.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 251-05 du 1er moharrem 1426 (10 février 2005) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au Laboratoire central (PCS/CP/L) de Maroc Phosphore Safi du Groupe OCP..... 387

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Secrétariat d'Etat chargé de la formation professionnelle.

Décret n° 2-04-332 du 21 hija 1425 (1er février 2005) fixant les attributions et l'organisation du secrétariat d'Etat chargé de la formation professionnelle..... 388

Administration de la défense nationale.

Arrêté du Premier ministre n° 3-106-04 du 13 hija 1425 (24 janvier 2005) modifiant l'arrêté du Premier ministre n° 3-128-95 du 22 safar 1416 (21 juillet 1995) fixant l'organisation, sur le plan hospitalo-universitaire, de l'hôpital militaire d'instruction Mohammed V..... 390

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-02-220 du 7 moharrem 1426 (16 février 2005) portant publication de la Convention portant création de la Banque africaine pour le développement et le commerce, faite à Syrte le 14 avril 1999.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention portant création de la Banque africaine pour le développement et le commerce, faite à Syrte le 14 avril 1999 ;

Vu la loi n° 32-01 promulguée par le dahir n° 1-02-219 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002) et portant approbation, quant au principe, de l'adhésion du Royaume du Maroc à la Convention précitée ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments d'adhésion du Royaume du Maroc à la Convention précitée, fait à Tripoli le 12 avril 2004,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la Convention portant création de la Banque africaine pour le développement et le commerce, faite à Syrte le 14 avril 1999.

Fait à Casablanca, le 7 moharrem 1426 (16 février 2005).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

Voir le texte de la Convention dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5305 du 24 safar 1426 (4 avril 2005).

Décret n° 2-05-759 du 3 safar 1426 (14 mars 2005) portant délégation de pouvoir au ministre de la justice pour la fixation des tarifs des actes des huissiers de justice et des actes des notaires hébraïques.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence, promulguée par le dahir n° 1-00-225 du 2 rabii I 1421 (5 juin 2000), notamment son article 83 ;

Vu le décret n° 2-00-854 du 28 joumada II 1422 (17 septembre 2001) pris pour l'application de la loi n° 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence, notamment son article 19,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Délégation est donnée au ministre de la justice, durant la période transitoire prévue au 2e alinéa de l'article 83 de la loi susvisée n° 06-99, pour fixer :

– les tarifs des actes des huissiers de justice ;

– les tarifs des actes des notaires hébraïques.

ART. 2. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 3 safar 1426 (14 mars 2005).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre de la justice,

MOHAMED BOUZOUBAA.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales,

RACHID TALBI EL ALAMI

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5302 du 13 safar 1426 (24 mars 2005).

Décret n° 2-05-686 du 11 safar 1426 (22 mars 2005) approuvant l'accord conclu le 7 février 2005 entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement, pour la garantie du prêt de soixante-six millions cinq cent mille euros (66.500.000 euros) consenti par ladite banque à l'Office national de l'eau potable, pour le financement du projet d'alimentation en eau potable et d'assainissement.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord conclu le 27 hija 1425 (7 février 2005) entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement, pour la garantie du prêt de soixante-six millions cinq cent mille euros (66,5 millions euros) consenti par ladite banque à l'Office national de l'eau potable, pour le financement du projet d'alimentation en eau potable et d'assainissement.

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 11 safar 1426 (22 mars 2005).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-05-687 du 11 safar 1426 (22 mars 2005) approuvant l'accord de prêt conclu le 7 février 2005 entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement portant sur un montant de 240.000.000 d'euros, pour le financement du programme de réforme du secteur des transports.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances n° 26-04 pour l'année budgétaire 2005, promulguée par le dahir n° 1-04-255 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004), notamment son article 75 ;

Vu la loi de finances n° 26-81 pour l'année 1982, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt conclu le 7 février 2005 entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement portant sur un montant de 240.000.000 d'euros, pour le financement du programme de réforme du secteur des transports.

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 11 safar 1426 (22 mars 2005).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Décret n° 2-05-728 du 11 safar 1426 (22 mars 2005) approuvant l'accord de prêt d'un montant de 121 millions d'euros conclu le 27 hija 1425 (7 février 2005) entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement, pour le financement du programme d'appui à la réforme de l'administration publique.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances n° 26-04 pour l'année budgétaire 2005, promulguée par le dahir n° 1-04-255 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004), notamment son article 75 ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt d'un montant de 121 millions d'euros conclu le 27 hija 1425 (7 février 2005) entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement, pour le financement du programme d'appui à la réforme de l'administration publique.

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 11 safar 1426 (22 mars 2005).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5305 du 24 safar 1426 (4 avril 2005).

Décret n° 2-05-747 du 11 safar 1426 (22 mars 2005) approuvant l'accord de prêt d'un montant de 125.230.000 yuans renmenbi conclu le 19 chaoual 1425 (2 décembre 2004) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et Export-Import Bank of China, pour le financement de la réalisation de polycliniques de santé publique.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances n° 48-03 pour l'année budgétaire 2004, promulguée par le dahir n° 1-03-308 du 7 kaada 1424 (31 décembre 2003), notamment son article 52 ;

Vu la loi de finances n° 26-81 pour l'année 1982 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt d'un montant de 125.230.000 yuans renmenbi conclu le 19 chaoual 1425 (2 décembre 2004) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et Export-Import Bank of China, pour le financement de la réalisation de polycliniques de santé publique.

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 11 safar 1426 (22 mars 2005).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-05-187 du 11 safar 1426 (22 mars 2005) approuvant le contrat d'augmentation conclu le 24 novembre 2004 entre le Royaume du Maroc et la Kreditanstalt Fur Wiederaufbau (KFW) pour un montant de 2,4 millions d'euros afférent au contrat de prêt et de financement du 13 décembre 1996, pour la mise en œuvre du projet « Petite et moyenne hydraulique dans les provinces du Nord ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances n° 48-03 pour l'année budgétaire 2004, promulguée par le dahir n° 1-03-308 du 7 kaada 1424 (31 décembre 2003), notamment son article 52 ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le contrat d'augmentation conclu le 24 novembre 2004 entre le Royaume du Maroc et la Kreditanstalt Fur Wiederaufbau (KFW) pour un montant de 2,4 millions d'euros afférent au contrat de prêt et de financement du 13 décembre 1996, pour la mise en œuvre du projet « Petite et moyenne hydraulique dans les provinces du Nord ».

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 safar 1426 (22 mars 2005).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Décret n° 2-05-693 du 11 safar 1426 (22 mars 2005) approuvant le contrat conclu le 19 janvier 2005 entre le Royaume du Maroc et la Kreditanstalt Fur Wiederaufbau (KFW) pour la garantie du prêt portant sur un montant de 50.000.000 d'euros consenti par ladite banque à l'Office national de l'électricité (ONE), pour le financement du projet « Parc éolien d'Essaouira ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances n° 26-81 pour l'année 1982 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le contrat conclu le 19 janvier 2005 entre le Royaume du Maroc et la Kreditanstalt Fur Wiederaufbau (KFW), pour la garantie du prêt portant sur un montant de 50.000.000 d'euros consenti par ladite banque à l'Office national de l'électricité (ONE), pour le financement du projet « Parc éolien d'Essaouira ».

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 safar 1426 (22 mars 2005).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Décret n° 2-05-694 du 11 safar 1426 (22 mars 2005) approuvant le contrat conclu le 27 décembre 2004 entre le Royaume du Maroc et la Kreditanstalt Fur Wiederaufbau (KFW), pour la garantie du prêt portant sur un montant de 61.016.269,31 euros consenti par ladite banque à l'Office national de l'électricité (ONE), pour le financement du projet « Aménagement hydroélectrique de Tanafnit-El Borj ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances n° 26-81 pour l'année 1982 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le contrat conclu le 27 décembre 2004 entre le Royaume du Maroc et la Kreditanstalt Fur Wiederaufbau (KFW), pour la garantie du prêt portant sur un montant de 61.016.269,31 euros consenti par ladite banque à l'Office national de l'électricité (ONE), pour le financement du projet « Aménagement hydroélectrique de Tanafnit-El Borj ».

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 safar 1426 (22 mars 2005).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-05-725 du 11 safar 1426 (22 mars 2005) approuvant le contrat de cautionnement conclu le 4 novembre 2004 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement, pour la garantie du prêt de 80 millions d'euros consenti par ladite banque à l'Office national de l'électricité, pour le financement du projet « Parc éolien de Tanger (Maroc) - (Euromed II) ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances n° 26-81 pour l'année 1982 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le contrat de cautionnement conclu le 4 novembre 2004 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement, pour la garantie du prêt de 80 millions d'euros, consenti par ladite banque à l'Office national de l'électricité, pour le financement du projet « Parc éolien de Tanger (Maroc) - (Euromed II) ».

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 11 safar 1426 (22 mars 2005).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Décret n° 2-05-726 du 11 safar 1426 (22 mars 2005) approuvant le contrat de cautionnement conclu le 4 novembre 2004 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement, pour la garantie du prêt de 40 millions d'euros consenti par ladite banque à l'Office national de l'électricité, pour le financement du projet « Dépollution centrale de Mohammedia (Maroc) - (Euromed II) ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances n° 26-81 pour l'année 1982 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le contrat de cautionnement conclu le 4 novembre 2004 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement, pour la garantie du prêt de 40 millions d'euros, consenti par ladite banque à l'Office national de l'électricité, pour le financement du projet « Dépollution centrale de Mohammedia (Maroc) - (Euromed II) ».

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 11 safar 1426 (22 mars 2005).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Décret n° 2-05-727 du 11 safar 1426 (22 mars 2005) approuvant le contrat de cautionnement conclu le 4 novembre 2004 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement, pour la garantie du prêt de 71 millions d'euros consenti par ladite banque au Holding d'aménagement Al-Omrane, pour le financement du projet « Infrastructures - logement social (Maroc) - (Euromed II) ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances n° 26-81 pour l'année 1982 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le contrat de cautionnement conclu le 4 novembre 2004 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement, pour la garantie du prêt de 71 millions d'euros, consenti par ladite banque au Holding d'aménagement Al-Omrane, pour le financement du projet « Infrastructures-logement social (Maroc) - (Euromed II) ».

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 11 safar 1426 (22 mars 2005).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie et du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 272-05 du 29 hija 1425 (9 février 2005) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P.) réuni le 9 décembre 2004,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 hija 1425 (9 février 2005).

Le ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie,
SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes,
MOHAND LAENSER.

*

* *

Annexe

– NM 08.7.010 : ailerons de requins séchés – Spécifications ;
– NM 08.7.011 : calmars crus surgelés – Spécifications.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie et du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'habitat et de l'urbanisme n° 273-05 du 29 hija 1425 (9 février 2005) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE, CHARGE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu le décret n° 2-02-853 du 24 ramadan 1423 (29 novembre 2002) portant délégation de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'habitat et de l'urbanisme ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P.) réuni le 25 novembre 2004,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 hija 1425 (9 février 2005).

Le ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie,
SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'habitat et de l'urbanisme,
AHMED TAOUFIQ HEJIRA.

*

* *

Annexe

NM 10.7.075 : verre dans la construction – Produits de base spéciaux – Verres borosilicates ;
NM 10.7.076 : verre dans la construction – Produits de base spéciaux – Vitrocéramiques ;
NM 10.7.079 : verre dans la construction – Vitrage de sécurité – Mise à l'essai et classification de la résistance à l'attaque manuelle ;
NM ISO 11431 : construction immobilière – Produits pour joints – Détermination des propriétés d'adhésivité/ cohésion des mastics après exposition à la chaleur, à l'eau et à la lumière artificielle à travers le verre ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NM ISO 11432 : construction immobilière – Mastics – Détermination de la résistance à la compression ;
NM ISO 8930 : principes généraux de la fiabilité des constructions – Liste de termes équivalents ;
NM ISO 2444 : joints dans le bâtiment – Vocabulaire ;
NM ISO 2445 : joints dans le bâtiment – Principes de conception fondamentaux ;
NM ISO 7727 : joints dans le bâtiment – Principes de jonction des composants de bâtiment – Aptitude des joints à s'accommoder des écarts dimensionnels en cours de construction ;
NM ISO 6927 : construction immobilière – Produits pour joints – Mastics – Vocabulaire ;
NM ISO 3447 : joints dans le bâtiment – Liste générale aide-mémoire des fonctions des joints ;
NM ISO 11600 : construction immobilière – Produits pour joints – Classification et exigences pour les mastics ;
NM ISO 8339 : construction immobilière – Produits pour joints – Mastics – Détermination des propriétés de déformation sous traction ;
NM ISO 9048 : construction immobilière – Produits pour joints – Détermination de l'extrudabilité des mastics au moyen d'un appareil normalisé ;
NM ISO 9836 : normes de performance dans le bâtiment – Définitions et calcul des indicateurs de surface et de volume ;
NM ISO 6241 : normes de performance dans le bâtiment – Principes d'établissement et facteurs à considérer ;
NM ISO 7162 : normes de performance dans le bâtiment – Contenu et format des normes pour l'évaluation des performances ;
NM ISO 7361 : normes de performance dans le bâtiment – Présentation des performances des façades construites avec des composants de même origine.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie et du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 274-05 du 29 hija 1425 (9 février 2005) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P.) réuni le 4 novembre 2004,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 hija 1425 (9 février 2005).

Le ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie,
SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes,
MOHAND LAENSER.

*

* *

Annexe

– NM 08.1.230 : orge – Spécifications ;
– NM 08.1.231 : orge – Détermination du rendement de décorticage ;
– NM 08.1.232 : produits de mouture d'orge – Spécifications ;
– NM 08.1.233 : orge – Calibrage ;
– NM 08.1.234 : produits dérivés des céréales – Méthode de détermination des éléments minéraux anormaux dans les farines ;
– NM 08.1.235 : guide de bonnes pratiques pour le stockage des céréales.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 275-05 du 29 hija 1425 (9 février 2005) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P.) réuni le 23 décembre 2004,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 hija 1425 (9 février 2005).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

*

* *

Annexe

NM 01.4.671 : palplanches profilées à froid en aciers non alliés – Conditions techniques de livraison ;

NM 01.4.673 : conditions de livraison relatives à l'état de surface des tôles larges-plats et profilés en acier laminés à chaud – Généralités ;

NM 01.4.675 : conditions de livraison relatives à l'état de surface des tôles larges-plats et profilés en acier laminés à chaud – Profilés ;

NM 01.4.711 : éléments de canalisations en fonte – Série « à brides » dite série « BR » – Raccords – Manchettes à brides ;

NM 01.4.712 : éléments de canalisations en fonte – Série « à brides » dite série « BR » – Raccords – Manchettes à recouper ;

NM 01.4.713 : éléments de canalisations en fonte – Série « à brides » dite série « BR » – Raccords – Coudes au 1/4 à 2 brides ;

NM 01.4.714 : éléments de canalisations en fonte – Série « à brides » dite série « BR » – Coudes au 1/8 à 2 brides ;

NM 01.4.715 : éléments de canalisations en fonte – Série « à brides » dite série « BR » – Raccords – Coudes au 1/4 à 2 brides et à patin ;

NM 01.4.716 : éléments de canalisations en fonte – Série « à brides » dite série « BR » – Raccords – Croix à 4 brides ;

NM 06.3.069 : câbles isolés ou protégés pour réseaux d'énergie – Câbles rigides isolés au polyéthylène réticule sous gaine de protection de polychlorure de vinyle – Série H1 XDV-A ;

NM 06.3.075 : ensembles d'appareillage à basse tension – Règles particulières pour les canalisations préfabriquées ;

NM 06.3.196 : câbles à isolant minéral, et leurs terminaisons de tension assignée ne dépassant pas 750 V – Câbles ;

NM 06.3.197 : conducteurs et câbles isolés pour installations – Conducteurs et câbles dits « résistant au feu » (catégorie CR1) de tension assignée U0/U au plus égale à 0,6/1 kV ;

NM 06.3.227 : conducteurs et câbles isolés pour réseaux d'énergie – Câbles téléreport ;

NM 06.3.234 : câbles téléphoniques avec isolant et gaines PVC ;

NM 06.6.191 : sécurité fonctionnelle des systèmes électriques / électroniques / électroniques programmables relatifs à la sécurité – Prescriptions générales ;

NM 06.6.192 : sécurité fonctionnelle des systèmes électriques / électroniques / électroniques programmables relatifs à la sécurité – Prescriptions pour les systèmes électriques/électroniques/électroniques programmables relatifs à la sécurité ;

NM 06.6.193 : sécurité fonctionnelle des systèmes électriques / électroniques / électroniques programmables relatifs à la sécurité – Prescriptions concernant les logiciels ;

NM 06.6.194 : sécurité fonctionnelle des systèmes électriques / électroniques / électroniques programmables relatifs à la sécurité – Définitions et abréviations ;

NM 06.6.195 : sécurité fonctionnelle des systèmes électriques / électroniques / électroniques programmables relatifs à la sécurité – Exemples de méthodes de détermination des niveaux d'intégrité de sécurité ;

NM 06.6.196 : sécurité fonctionnelle des systèmes électriques / électroniques / électroniques programmables relatifs à la sécurité – Lignes directrices pour l'application de la NM 06.6.192 et de la NM 06.6.193 ;

NM 06.6.197 : sécurité fonctionnelle des systèmes électriques / électroniques / électroniques programmables relatifs à la sécurité – Présentation de techniques et mesures ;

NM ISO 941 : épices – Détermination de l'extrait soluble dans l'eau froide ;

NM ISO 3588 : épices – Détermination du degré de finesse des moutures – Méthode par tamisage manuel (Méthode de référence) ;

NM ISO 5566 : curcuma – Détermination du pouvoir colorant – Méthode spectrophotométrique ;

NM 09.5.100 : étiquetage des articles chaussants ;

NM ISO 9260 : matériel agricole d'irrigation – Goutteurs – Spécifications et méthodes d'essai ;

NM ISO 5970 : ameublement – Sièges et tables pour établissements d'enseignement – Dimensions fonctionnelles ;

NM ISO 7170 : ameublement – éléments de rangement – Détermination de la résistance et de la durabilité ;

NM ISO 7171 : ameublement – éléments de rangement – Détermination de la stabilité ;

NM ISO 7172 : ameublement – Tables – Détermination de la stabilité ;

NM ISO 7173 : ameublement – Chaises et tabourets – Détermination de la résistance et de la durabilité ;

NM ISO 7174-1 : ameublement – Chaises – Détermination de la stabilité – Partie 1 : Chaises et tabourets droits ;

NM ISO 7174-2 : ameublement – Chaises – Détermination de la stabilité – Partie 2 : Chaises inclinables ou avec mécanisme d'inclinaison complète jusqu'en position de chaise longue, et chaises à bascule ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NM 15.5.041 : ensembles de mesurage massiques directs de quantités de liquides ;

NM 15.5.042 : procédures d'essai et format du rapport d'essai des modèles de distributeurs de carburant pour véhicules à moteur ;

NM 15.8.046 : chromatographes en phase gazeuse portatifs pour la mesure sur site des polluants chimiques dangereux ;

NM ISO 2033 : traitement de l'information – Codage des jeux de caractères pour reconnaissance automatisée (MICR et ROC) ;

NM ISO/CEI 14651 : technologies de l'information – Classement international et comparaison de chaînes de caractères – Méthode de comparaison de chaînes de caractères et description du modèle commun et adaptable de classement ;

NM ISO/CEI 9995-1 : technologies de l'information – Disposition des claviers conçus pour la bureautique – Partie 1 : Principes généraux pour la disposition des claviers ;

NM ISO/CEI 9995-5 : technologies de l'information – Disposition des claviers conçus pour la bureautique – Partie 5 : Module d'édition ;

NM ISO/CEI 9995-6 : technologies de l'information – Disposition des claviers conçus pour la bureautique – Partie 6 : Module de fonctions ;

NM ISO/CEI 14755 : technologies de l'information – Méthodes de saisie de caractères du répertoire de l'ISO/CEI 10646 à l'aide d'un clavier ou d'autres unités d'entrée ;

NM 30.6.005 : documents techniques à remettre aux utilisateurs de biens durables à usage industriel et professionnel – Nomenclature et principes généraux de rédaction et de présentation ;

NM 30.6.009 : terminologie relative à la fiabilité – Maintenabilité – Disponibilité.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 584-05 du 29 hija 1425 (9 février 2005) portant homologation et rendant d'application obligatoire une norme marocaine.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisant n° 863-98 du 28 kaada 1418 (27 mars 1998) portant homologation de normes marocaines et rendant d'application obligatoire une norme marocaine ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P.) réuni le 9 décembre 2004,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est homologuée comme norme marocaine, la norme désignée ci-après :

– NM 06.7.003 : appareils électrodemestiques chauffants – Chauffe-eau fixes non instantanés – Règles générales de sécurité.

ART. 2. – L'application de la norme marocaine visée à l'article premier ci-dessus est obligatoire.

ART. 3. – La norme visée à l'article premier ci-dessus, est tenue à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 4. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 863-98 du 28 kaada 1418 (27 mars 1998) en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme marocaine NM 06.7.003.

ART. 5. – Le présent arrêté prendra effet 3 mois après sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 hija 1425 (9 février 2005).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie et du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 477-05 du 20 moharrem 1426 (1er mars 2005) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P.) réuni le 25 novembre 2004,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 20 moharrem 1426 (1er mars 2005).

Le ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie,
SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes,
MOHAND LAENSER.

*

* *

Annexe

– NM 08.1.106 : fruits et légumes frais – Melons ;
– NM 08.1.107 : fruits et légumes frais – Fraises ;
– NM 08.1.126 : fruits et légumes frais – Concombres.

Arrêté conjoint du ministre de la culture et du ministre des finances et de la privatisation n° 312-05 du 15 moharrem 1426 (24 février 2005) complétant et modifiant l'arrêté conjoint n° 1223-02 du 20 joumada I 1423 (31 juillet 2002) fixant les modalités d'octroi de subventions de soutien à la production et à la diffusion des œuvres théâtrales.

LE MINISTRE DE LA CULTURE,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu le décret n° 2-00-354 du 4 chaabane 1421 (1er novembre 2000) relatif à l'octroi de subventions dans les domaines du théâtre et du livre ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de la culture et de la communication et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1223-02 du 20 joumada I 1423 (31 juillet 2002) fixant les modalités d'octroi de subventions de soutien à la production et à la diffusion des œuvres théâtrales,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les articles 5 (alinéa 2), 7, 10, 12, 17 et 23 de l'arrêté conjoint n° 1223-02 du 20 joumada I 1423 (31 juillet 2002) susvisé, sont complétés et modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article 5. – (alinéa 2)* – au cas où ..... s'engage à :

« 1 – ..... ;

« 2 – ..... ;

« 3 – ..... ;

« 4 – fournir une police d'assurance au profit de tous les « travailleurs au projet théâtrale ».

« *Article 7.* – La commission d'examen ..... est composée « de :

« 1 – ..... ;

« 2 – cinq (5) membres désignés par l'autorité « gouvernementale chargée de la culture, représentant les « services compétents du ministère chargé de la culture ou des « critiques, dramaturges, artistes ou hommes de théâtre choisis « de l'extérieur du ministère :

« 3 – cinq (5) membres désignés par l'autorité « gouvernementale chargée de la culture, sur proposition des « syndicats nationaux œuvrant dans le domaine du théâtre.

« Les membres de la commission .....»

(La suite sans modification.)

« *Article 10.* – La commission se réunit, sur convocation de « son président, au moins deux fois par an, et aussi souvent que « nécessaire ».

« *Article 12.* – La commission d'examen et de sélection des « œuvres théâtrales candidates au soutien ne peut valablement « délibérer qu'en présence de la majorité absolue de ses « membres au moins. Si ce quorum .....»

(La suite sans modification.)

« *Article 17.* – Les subventions accordées ..... suivantes :

« 1. Le président de la commission ..... une semaine. Il « avise également, dans la même forme, les troupes et les « établissements de théâtre dont les demandes de soutien ont été « refusées ;

« 2 .....»

(La suite sans modification.)

« *Article 23.* – Des indemnités sont ..... comme suit :

« – indemnité nette d'un montant maximum de sept cent « cinquante (750) dirhams par jour au profit des membres « résidant dans la région où se réunit la commission « d'examen et de sélection des œuvres théâtrales « candidates au soutien ;

« – indemnité nette d'un montant maximum de mille deux « cents (1200) dirhams par jour au profit des membres « résidant en dehors de région ou se réunit la dite « commission ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint est publié au *Bulletin officiel.*

Rabat le 15 moharrem 1426 (24 février 2005).

Le ministre de la culture,
MOHAMED ACHAARI.

Le ministre des finances, et de la privatisation,
FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5302 du 13 safar 1426 (24 mars 2005).

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 544-05 du 27 moharrem 1426 (8 mars 2005) fixant les dates de réunion des commissions chargées de l'examen des demandes de certificats attestant la qualité de soutien de famille.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la loi n° 4-99 relative au service militaire promulguée par le dahir n° 1-99-194 du 13 joumada I 1420 (25 août 1999) ;

Vu le décret n° 2-99-1064 du 13 hija 1420 (20 mars 2000) pris pour l'application de la loi susvisée n° 4-99, notamment son article 15,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La commission prévue à l'article 15 du décret susvisé n° 2-99-1064 du 13 hija 1420 (20 mars 2000) se réunira au siège de chaque préfecture ou province, du 13 avril au 13 mai 2005 et exceptionnellement en une 2e session du 1er au 30 novembre de la même année.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 27 moharrem 1426 (8 mars 2005).

EL MOSTAFA SAHEL.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-05-487 du 29 moharrem 1426 (10 mars 2005) autorisant la société CDG Développement, filiale de la Caisse de dépôt et de gestion, à prendre une participation dans le capital de la société anonyme « Resort CO. S.A. ».

LE PREMIER MINISTRE,

EXPOSE DES MOTIFS,

La Caisse de dépôt et de gestion (CDG) demande l'autorisation pour prendre, à travers sa filiale CDG Développement, une participation de 22% dans le capital de la société anonyme « Resort CO. S.A. », correspondant à un investissement de 200 millions de DH.

Le « Plan Azur », prévu dans le cadre du développement touristique au Maroc, vise l'aménagement de six stations balnéaires : Saïdia, Lixus, Mazagan, Mogador, Taghazout et Plage Blanche.

Le site de Mazagan a été attribué, par appel d'offres, à un consortium comprenant le groupe sud africain Kerzner International Limited (Kerzner) en tant que chef de file, la Société Maroc-Emirats Arabes Unies de développement (SOMED), la Caisse de dépôt et de gestion (CDG) et le groupe MAMDA/MCMA.

Le projet serait réalisé sur une assiette foncière de près de 504 hectares en trois phases. Les travaux de la première phase (aménagement, construction et développement) devraient démarrer en 2005 pour une mise en service en 2008. Les phases II et III seraient programmées ultérieurement.

La convention de mise en valeur de la nouvelle station touristique de Mazagan signée le 22 juillet 2004 entre le consortium et le gouvernement prévoit la création, dans un délai de six mois après sa signature, de la société anonyme « Resort CO. S.A. ».

Le capital social initial de cette société anonyme est de 300.000 DH. Ce capital sera porté à 30.000.000 DH dès la signature du pacte d'actionnaires. La répartition du capital de ladite société entre les différents actionnaires sera comme suit :

- Kerzner ..... 50 % ;
- SOMED ..... 21,28 % ;
- CDG ..... 22 % ;
- MAMDA/MCMA ..... 6,72 %.

Le coût global du projet phase I est estimé à 2,07 milliards de DH, dont 40% sera financée par fonds propres et 60% par endettement.

Ce projet permettra au Maroc de doubler sa capacité d'accueil et de disposer d'une offre balnéaire de classe internationale.

Le plan d'affaires 2008-2022 de la société « Resort CO. S.A. » présenterait les évolutions suivantes :

- le chiffre d'affaires évoluerait en moyenne de 4,3% sur la période, passant de 1.209 à 2.180 millions de DH ;
- le résultat net serait de 50 millions de DH la première année et se stabiliserait autour de 83 millions de DH durant les six années suivantes (2009-2014), puis s'établirait à 126 millions de DH en moyenne sur la période 2015-2022 ;
- l'excédent brut d'exploitation sur chiffre d'affaires, après déduction des frais de développement et de gestion, varierait entre 14 et 23% ;
- le résultat d'exploitation évoluerait de 155 millions de DH en 2008 à 200 millions de DH en 2022 ;
- le taux de rendement interne serait de l'ordre de 12,1%.

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990) telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La société CDG Développement, filiale de la Caisse de dépôt et de gestion, est autorisée à prendre une participation de 22% dans le capital de la société anonyme « Resort CO. S.A. ».

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 moharrem 1426 (10 mars 2005).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5303 du 17 safar 1426 (28 mars 2005).

Décret n° 2-05-488 du 29 moharrem 1426 (10 mars 2005) autorisant la société CDG Développement, filiale de la Caisse de dépôt et de gestion, à prendre une participation dans le capital de la société anonyme dénommée « Amensouss S.A. ».

LE PREMIER MINISTRE,

EXPOSE DES MOTIFS.

La Caisse de dépôt et de gestion (CDG) demande l'autorisation pour prendre, à travers sa filiale CDG Développement, une participation de 20% dans le capital de la société anonyme dénommée « Amensouss S.A. ».

L'irrigation du périmètre d'El Guerdane, l'un des plus importants vergers d'agrumes du Maroc, a fait l'objet d'une convention de gestion déléguée. L'objet de cette gestion déléguée

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

est la construction par le délégataire d'un ouvrage d'adduction de 90 kilomètres pour amener l'eau de surface issue du barrage à la zone du projet et la mise en place d'un réseau de distribution afin de conduire cette eau aux agriculteurs du périmètre qui en feront la demande.

Conformément aux dispositions de cette convention de gestion déléguée, une société de projet a été créée sous le nom de « Amensouss S.A. », qui aura la charge de réaliser les travaux nécessaires à la construction des ouvrages nécessaires à l'exploitation du périmètre irrigué d'El Guerdane pour une durée contractuelle de 30 ans.

La répartition du capital de la société « Amensouss S.A. » entre les différents actionnaires sera comme suit :

– CDG/CDG Développement ..... 20 % ;

– ONA ..... 64 % ;

– INFRAMAN
(filiale du groupe autrichien AMIANTIT) ..... 15 % ;

– BRL (Compagnie nationale d'aménagement de la région du Bas Rhône et du Languedoc) ..... 1 %.

Ce projet de prise de participation présente les atouts suivants :

– le secteur des concessions se caractérise par des revenus récurrents, faiblement volatiles et des rendements intéressants ;

– l'investissement dans le secteur des concessions s'inscrit dans le cadre de la stratégie d'investissement à long terme de la CDG et contribue à diversifier son protefeuille ;

– le projet bénéficie d'un soutien important de la part du gouvernement ;

– le plan d'affaires de la future société prévoit une progression du chiffre d'affaires de 36 millions de DH à 61 millions de DH. Le résultat net serait de 11 millions de DH en moyenne sur les 20 premières années d'exploitation, puis se stabiliserait autour d'une moyenne de 2 millions de DH sur la période 2025-2034 ;

– le taux de rendement interne qui serait dégagé serait de l'ordre de 8,1% ;

– CDG Développement a pour vocation de détenir les filiales de la CDG dans les domaines de l'immobilier, du tourisme, des infrastructures et du service aux collectivités locales et aux PME ;

– ce projet permettra la sauvegarde du verger agrumicole du périmètre d'El Guerdane, la rationalisation de la gestion des ressources en eau et la fourniture d'un service d'irrigation de bonne qualité.

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990) telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La société CDG Développement, filiale de la Caisse de dépôt et de gestion, est autorisée à prendre une participation de 20% dans le capital de la société anonyme dénommée « Amensouss S.A. ».

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 moharrem 1426 (10 mars 2005).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre de des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5303 du 17 safar 1426 (28 mars 2005).

Décret n° 2-05-731 du 11 safar 1426 (22 mars 2005) autorisant la Compagnie marocaine de navigation « COMANAV » à prendre une participation dans le capital de la société de droit privé sénégalais Société maritime Atlantique « SOMAT ».

LE PREMIER MINISTRE,

EXPOSE DES MOTIFS.

La Compagnie marocaine de navigation « COMANAV » demande l'autorisation pour prendre une participation dans le capital de la société de droit privé sénégalais « Société maritime Atlantique » (SOMAT).

La COMANAV opère depuis 2002 une profonde restructuration de ses activités (transport de passagers, transport de marchandises et services portuaires) et dispose désormais d'une nouvelle vision stratégique de son développement, supportée par une nouvelle dynamique financière. A cet égard, COMANAV a renforcé ses fonds propres et se prépare à sa privatisation.

Dans le cadre de cette nouvelle vision, COMANAV œuvre pour devenir le leader national du transport des passagers, avec en prespective une ambition régionale sur l'Ouest méditerranéen et l'Afrique de l'Ouest.

Ainsi, à l'occasion de la visite de Sa Majesté le Roi au Sénégal en juin 2004, les deux pays sont convenus de créer une société mixte pour la gestion de la ligne maritime Dakar-Ziguinchor, appelée Société maritime Atlantique (SOMAT).

Cette société de droit privé sénégalais sera créée avec un capital initial évalué à l'équivalent de 25 millions de DH. La COMANAV détiendra 51% de ce capital et le Conseil sénégalais des chargeurs (COSEC) avec le Port Autonome de Dakar en détiendront respectivement 34% et 15%.

Le plan d'affaires de la future société prévoit une évolution du chiffre d'affaires de l'ordre de 28% entre 2005 et 2010. Les prévisions du trafic prévoient une évolution du nombre de passagers et de la capacité fret respectivement de 29% et de 29% environ entre 2005 et 2010.

En raison de la spécificité de la ligne Dakar-Ziguinchor, la société SOMAT devrait appliquer un tarif social, ce qui générera un déficit d'exploitation évalué à l'équivalent entre 15 et 20 millions de DH par an. Le gouvernement sénégalais s'engage à combler ce déficit par l'octroi d'une subvention d'équilibre à la future société.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

A cet effet, un compte d'exploitation prévisionnel sur 5 ans permettant d'estimer le déficit d'exploitation de la ligne a été arrêté par les parties prenantes à ce projet ;

La gestion et l'exploitation de cette ligne est confiée à la société SOMAT pour une durée de 20 ans, renouvelable par tacite reconduction.

L'Etat sénégalais prend l'engagement irrévocable d'accorder à la société SOMAT les autorisations requises pour lui permettre d'exercer d'autres activités maritimes connexes ;

Les actionnaires s'engagent à libérer 75% du capital de la société dès sa création. La libération du reliquat du capital se fera au plus tard six mois après la date de création de la société.

COMANAV s'engage à apporter à la société d'exploitation toute son assistance et son savoir-faire dans le domaine maritime, technique, armement de navires, exploitation, formation du personnel maritime sénégalais et sécurité maritime.

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990) telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La COMANAV est autorisée à prendre une participation de 51% dans le capital de la société de droit privé sénégalais Société maritime Atlantique (SOMAT).

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 11 safar 1426 (22 mars 2005).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 491-05 du 5 ramadan 1425 (19 octobre 2004) approuvant l'avenant n° 4 à l'accord pétrolier conclu le 5 hija 1421 (1er mars 2001) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et les sociétés « Energy Africa Morocco Limited » et « Taurus Oil AB », conclu le 18 octobre 2004 entre ledit office et les sociétés « Energy Africa Morocco Limited », « Taurus Oil AB » et « Petronas Carigali Overseas Sdn. Bhd ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 et 34 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 60 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 895-01 du 18 moharrem 1422 (13 avril 2001) approuvant l'accord pétrolier conclu le 5 hija 1421 (1er mars 2001) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et les sociétés « Energy Africa Morocco Limited » et « Taurus Oil AB », pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « Tiznit Offshore », comprenant trois permis de recherche dénommés « Tiznit Offshore I à III » situés en offshore Atlantique ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 733-02 du 28 hija 1422 (13 mars 2002) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier, conclu le 5 hija 1421 (1er mars 2001) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et les sociétés « Energy Africa Morocco Limited » et « Taurus Oil AB », conclu le 4 chaoual 1422 (20 décembre 2001) entre ledit office et les sociétés « Energy Africa Morocco Limited », « Taurus Oil AB » et « Petronas Carigali Overseas Sdn. Bhd »;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et de mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 2268-03 du 27 chaoual 1424 (22 décembre 2003) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier conclu le 5 hija 1421 (1er mars 2001) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et les sociétés « Energy Africa Morocco Limited » et «Taurus Oil AB », conclu le 11 chaabane 1424 (8 octobre 2003) entre ledit office et les sociétés « Energy Africa Morocco Limited », « Taurus Oil AB » et « Petronas Carigali Overseas Sdn. Bhd » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et de mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 623-04 du 18 moharrem 1425 (10 mars 2004) approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier conclu le 5 hija 1421 (1er mars 2001) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et les sociétés « Energy Africa Morocco Limited » et «Taurus Oil AB », conclu le 24 hija 1424 (17 février 2004) entre ledit office et les sociétés « Energy Africa Morocco Limited », « Taurus Oil AB » et « Petronas Carigali Overseas Sdn. Bhd » ;

Vu l'avenant n° 4 audit accord pétrolier, conclu le 18 octobre 2004 entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et les sociétés « Energy Africa Morocco Limited », « Taurus Oil AB » et « Petronas Carigali Overseas Sdn. Bhd »,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, l'avenant n° 4 à l'accord pétrolier conclu le 5 hija 1421 (1er mars 2001) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et les sociétés « Energy Africa Morocco Limited » et « Taurus Oil AB », conclu le 18 octobre 2004 entre ledit office et les sociétés « Energy Africa Morocco Limited », « Taurus Oil AB » et « Petronas Carigali Overseas Sdn. Bhd ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 5 ramadan 1425 (19 octobre 2004).

Le ministre de l'énergie et des mines,	*Le ministre des finances et de la privatisation,*
MOHAMED BOUTALEB.	FATHALLAH OUALALOU.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 492-05 du 7 ramadan 1425 (21 octobre 2004) approuvant l'avenant n° 4 à l'accord pétrolier conclu le 26 chaabane 1421 (24 novembre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et les sociétés « Vanco International Ltd » et « Lasmo Overseas Nederland II BV », conclu le 6 ramadan 1425 (20 octobre 2004) entre ledit office et les sociétés « Vanco Morocco Ltd », « ENI Morocco BV » et « CNOOC Morocco Ltd ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 et 34 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 60 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 367-01 du 24 chaoual 1421 (19 janvier 2001) approuvant l'accord pétrolier conclu le 26 chaabane 1421 (24 novembre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et les sociétés « Vanco International Ltd » et « Lasmo Overseas Nederland II BV », pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « Ras Tafelney », comprenant huit permis dé recherche dénommés « Ras Tafelney 1 à 8 » situés en offshore Atlantique ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1500-02 du 10 rejeb 1423 (18 septembre 2002) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier conclu le 26 chaabane 1421 (24 novembre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et les sociétés « Vanco International Ltd » et « Lasmo Overseas Nederland II BV », conclu le 29 rabii I 1423 (10 juin 2002) entre ledit office et les sociétés « Vanco International Ltd », « Lasmo Overseas Nederland II BV » et « Vanco Morocco Ltd » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 780-04 du 27 kaada 1424 (20 janvier 2004) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier conclu le 26 chaabane 1421 (24 novembre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et les sociétés « Vanco International Ltd » et « Lasmo Overseas Nederland II BV », conclu le 27 kaada 1424 (20 janvier 2004) entre ledit office et les sociétés « Vanco Morocco Ltd » et « ENI Morocco BV » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 1144-04 du 1er rabii II 1425 (21 mai 2004) approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier conclu le 26 chaabane 1421 (24 novembre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et les sociétés « Vanco International Ltd » et « Lasmo Overseas Nederland II BV », conclu le 3 rabii I 1425 (23 avril 2004) entre ledit office et les sociétés « Vanco Morocco Ltd », « ENI Morocco BV » et « CNOOC Morocco Ltd » ;

Vu l'avenant n° 4 audit accord pétrolier conclu le 20 octobre 2004 entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et les sociétés « Vanco Morocco Ltd », « ENI Morocco BV » et « CNOOC Morocco Ltd »,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, l'avenant n° 4 à l'accord pétrolier conclu le 26 chaabane 1421 (24 novembre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et les sociétés « Vanco international Ltd » et « Lasmo Overseas Nederland II BV », conclu le 6 ramadan 1425 (20 octobre 2004) entre ledit office et les sociétés « Vanco Morocco Ltd », « ENI Morocco BV » et « CNOOC Morocco Ltd », pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « Ras Tafelney ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 ramadan 1425 (21 octobre 2004).

Le ministre de l'énergie et des mines,	*Le ministre des finances et de la privatisation,*
MOHAMED BOUTALEB.	FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2183-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) complétant l'arrêté n° 2008-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2008-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 14 octobre 2004 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2008-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) est complété comme suit :

« *Article premier.* – la liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et « réanimation est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *France :*

« – Diplôme internuniversitaire de spécialisation « d'anesthésiologie – réanimation chirurgicale – Université « Paris 7 – Denis Diderot, assorti d'une attestation « d'évaluation des connaissances et des aptitudes délivrée « par la faculté de médecine et de pharmacie de « Casablanca ».

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 14 kaada 1425 (27 décembre 2004).

HABIB EL MALKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5302 du 13 safar 1426 (24 mars 2005).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2184-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) complétant l'arrêté n° 346-04 du 4 moharrem 1425 (25 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en oto-rhino-laryngologie.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 346-04 du 4 moharrem 1425 (25 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en oto-rhino-laryngologie ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 14 octobre 2004 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 346-04 du 4 moharrem 1425 (25 février 2004) est complété comme suit :

« *Article premier.* – la liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de spécialité médicale en oto-rhino-laryngologie est « fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« *Belgique :*

« – Le grade académique de diplôme d'études spécialisées « en oto-rhino-Laryngologie – Faculté de médecine de « l'Université de liège, assorti d'une attestation « d'évaluation des connaissances et des aptitudes délivrée « par la faculté de médecine et de pharmacie de « Casablanca. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 14 kaada 1425 (27 décembre 2004).

HABIB EL MALKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5302 du 13 safar 1426 (24 mars 2005).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2186-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) complétant l'arrêté n° 1482-04 du 24 joumada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie - orthopédie.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1482-04 du 24 joumada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie - orthopédie ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 14 octobre 2004 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 1482-04 du 24 joumada II 1425 (11 août 2004) est complété comme suit :

« *Article premier.* – la liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de spécialité médicale en traumatologie - orthopédie « est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« *Tunisie :*

« – Diplôme de médecin spécialiste en orthopédie et « traumatologie délivré par le ministère de l'enseignement « supérieur, de la recherche scientifique et de « technologie et par le ministère de la santé publique, « assorti d'une attestation d'évaluation des connaissances « et des aptitudes délivrée par la faculté de médecine et de « pharmacie de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 14 kaada 1425 (27 décembre 2004).

HABIB EL MALKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5302 du 13 safar 1426 (24 mars 2005).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2187-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) complétant l'arrêté n° 282-04 du 25 hija 1424 (16 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 282-04 du 25 hija 1424 (16 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie, notamment son article premier ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 14 octobre 2004 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 282-04 du 25 hija 1424 (16 février 2004) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie est fixée ainsi « qu'il suit :

« .....

« – *Côte d'Ivoire :*

« – Certificat d'études spéciales de pédiatrie – U.F.R « sciences médicales – Université de Cocody - Abidjan, « assorti d'une attestation de stage d'une année effectué « au service de pédiatrie au centre hospitalier universitaire « Ibn Rochd de Casablanca, validé par la faculté de « médecine et de pharmacie de Casablanca. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 14 kaada 1425 (27 décembre 2004).

HABIB EL MALKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5302 du 13 safar 1426 (24 mars 2005).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu la loi n° 10-94 relative à l'exercice de la médecine, promulguée par le dahir n° 1-96-123 du 5 rabii II 1417 (21 août 1996), notamment son article 38 ;

Vu le décret n° 2-97-421 du 25 joumada II 1418 (28 octobre 1997) pris pour l'application de la loi n° 10-94 relative à l'exercice de la médecine, notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2-92-182 du 22 kaada 1413 (14 mai 1993) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme de spécialité médicale ;

Vu le décret n° 2-01-333 du 28 rabii I 1422 (21 juin 2001) relatif aux conditions et à la procédure de l'octroi des équivalences de diplômes de l'enseignement supérieur ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 14 octobre 2004;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie est fixée ainsi qu'il suit :

« – *France :*

« – Diplôme interuniversitaire de spécialisation d'ophtalmologie – « Université Victor Segalen, Bordeaux 2, assorti d'une « attestation d'évaluation des connaissances et des aptitudes « délivrée par la Faculté de médecine et de pharmacie de « Casablanca. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 14 kaada 1425 (27 décembre 2004).

HABIB EL MALKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5301 du 10 safar 1426 (21 mars 2005).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu la loi n° 10-94 relative à l'exercice de la médecine, promulguée par le dahir n° 1-96-123 du 5 rabii II 1417 (21 août 1996), notamment son article 38 ;

Vu le décret n° 2-97-421 du 25 joumada II 1418 (28 octobre 1997) pris pour l'application de la loi n° 10-94 relative à l'exercice de la médecine, notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2-92-182 du 22 kaada 1413 (14 mai 1993) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme de spécialité médicale ;

Vu le décret n° 2-01-333 du 28 rabii I 1422 (21 juin 2001) relatif aux conditions et à la procédure de l'octroi des équivalences de diplômes de l'enseignement supérieur ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 14 octobre 2004 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie est fixée ainsi qu'il suit :

« – *Sénégal :*

« – Certificat d'études spéciales de cardiologie – Faculté de « médecine et de pharmacie de l'Université de Dakar, « assorti d'une attestation d'évaluation des connaissances « et des aptitudes délivrée par le doyen de l'une des « facultés de médecine et de pharmacie du Maroc. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 14 kaada 1425 (27 décembre 2004).

HABIB EL MALKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5301 du 10 safar 1426 (21 mars 2005).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2191-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en neuro-chirurgie.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu la loi n° 10-94 relative à l'exercice de la médecine, promulguée par le dahir n° 1-96-123 du 5 rabii II 1417 (21 août 1996), notamment son article 38 ;

Vu le décret n° 2-97-421 du 25 joumada II 1418 (28 octobre 1997) pris pour l'application de la loi n° 10-94 relative à l'exercice de la médecine, notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2-92-182 du 22 kaada 1413 (14 mai 1993) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme de spécialité médicale ;

Vu le décret n° 2-01-333 du 28 rabii I 1422 (21 juin 2001) relatif aux conditions et à la procédure de l'octroi des équivalences de diplômes de l'enseignement supérieur ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 14 octobre 2004;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en neuro-chirurgie est fixée ainsi qu'il suit :

« – *France :*

« – Diplôme interuniversitaire de spécialisation de neuro-« chirurgie – Université René Descartes Paris V, assorti « d'une attestation d'évaluation des connaissances et des « aptitudes délivrée par le doyen de l'une des facultés de « médecine et de pharmacie au Maroc.

« – *Sénégal :*

« – Certificat d'études spéciales de neuro-chirurgie – Faculté « de médecine, de pharmacie et d'odonto-stomatologie de « l'Université Cheikh Anta-Diop de Dakar, assorti d'une « attestation d'évaluation des connaissances et des « aptitudes délivrée par la Faculté de médecine et « de pharmacie de Marrakech. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 14 kaada 1425 (27 décembre 2004).

HABIB EL MALKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5301 du 10 safar 1426 (21 mars 2005).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2192-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en hématologie.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu la loi n° 10-94 relative à l'exercice de la médecine, promulguée par le dahir n° 1-96-123 du 5 rabii II 1417 (21 août 1996), notamment son article 38 ;

Vu le décret n° 2-97-421 du 25 joumada II 1418 (28 octobre 1997) pris pour l'application de la loi n° 10-94 relative à l'exercice de la médecine, notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2-92-182 du 22 kaada 1413 (14 mai 1993) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme de spécialité médicale ;

Vu le décret n° 2-01-333 du 28 rabii I 1422 (21 juin 2001) relatif aux conditions et à la procédure de l'octroi des équivalences de diplômes de l'enseignement supérieur ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 14 octobre 2004 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en hématologie est fixée ainsi qu'il suit :

« – *France :*

« – Diplôme interuniversitaire de spécialisation d'hématologie – « Université de Limoges, assorti d'une attestation « d'évaluation des connaissances et des aptitudes délivrée « par la Faculté de médecine et de pharmacie de « Casablanca. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 14 kaada 1425 (27 décembre 2004).

HABIB EL MALKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5301 du 10 safar 1426 (21 mars 2005).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2193-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) complétant l'arrêté n° 573-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie générale.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 573-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie générale, notamment son article premier ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 14 octobre 2004 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 573-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de spécialité médicale en chirurgie générale est « fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – *France :*

« – Diplôme interuniversitaire de spécialisation de chirurgie « générale - Faculté de médecine de l'université de Nice « Sophia Antipolis, assorti d'une attestation d'évaluation « des connaissances et des aptitudes délivrée par la faculté « de médecine et de pharmacie de Marrakech. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 14 kaada 1425 (27 décembre 2004).

HABIB EL MALKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5302 du 13 safar 1426 (24 mars 2005).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2194-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiothérapie.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu la loi n° 10-94 relative à l'exercice de la médecine, promulguée par le dahir n° 1-96-123 du 5 rabii II 1417 (21 août 1996), notamment son article 38 ;

Vu le décret n° 2-97-421 du 25 joumada II 1418 (28 octobre 1997) pris pour l'application de la loi n° 10-94 relative à l'exercice de la médecine, notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2-92-182 du 22 kaada 1413 (14 mai 1993) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme de spécialité médicale ;

Vu le décret n° 2-01-333 du 28 rabii I 1422 (21 juin 2001) relatif aux conditions et à la procédure de l'octroi des équivalences de diplômes de l'enseignement supérieur ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 14 octobre 2004 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiothérapie est fixée ainsi qu'il suit :

« – *Belgique :*

« – Le grade académique de diplôme d'études spécilisées en « radiothérapie oncologie – Faculté de médecine de « l'université Libre de Bruxelles, assorti d'une attestation « d'évaluation des connaissances et des aptitudes délivrée « par la faculté de médecine et de pharmacie de « Casablanca. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 14 kaada 1425 (27 décembre 2004).

HABIB EL MALKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5302 du 13 safar 1426 (24 mars 2005).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2195-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 14 octobre 2004 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 (1er alinéa) « de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat de « l'enseignement secondaire - série sciences expérimentales ou « sicences mathématiques, ou d'un diplôme reconnu équivalent, « est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – *Fédération de Russie :*

« .....

« – Qualification en médecine générale, docteur de médecine, « académie d'Etat de médecine de Kouban - Krasnodar, « session du 1er juillet 2000, assortie d'une attestation de « stage d'une année, effectué au centre hospitalier « universitaire Ibn Sina de Rabat - Salé et d'une attestation « de stage d'une année délivrée par la délégation « préfectorale du ministère de la santé à Kénitra, validés « par la faculté de médecine et de pharmacie de Rabat.

« – Qualification en médecine générale, docteur de médecine, « académie de médecine de Volgograd, session du 18 juin 2001, « assortie d'une attestation de stage d'une année, effectué « au centre hospitalier universitaire Ibn Rochd de Casablanca « et d'une attestation de stage d'une année, effectué « à l'hôpital Moulay Youssef de Casa - Anfa, validés par « la faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca.

« – Qualification in general medicine, doctor of medicine, « Saint-Petersburg Pavlov state medical university, session « du 23 juin 2001, assortie d'une attestation de stage d'une « année, effectué au centre hospitalier universitaire Ibn « Rochd de Casablanca et d'une attestation de stage d'une « année, effectué à l'hôpital Moulay Youssef de Casa - « Anfa, validés par la faculté de médecine et de pharmacie « de Casablanca.

« – Qualification en médecine générale, docteur de médecine, « académie d'Etat de médecine de Kouban - Krasnodar, « session du 7 juillet 2002, assortie d'une attestation de « stage d'une année, effectué au centre hospitalier « universitaire Ibn Sina de Rabat - Salé et d'une attestation « de stage d'une année, effectué à l'hôpital Prince Moulay « Abdellah de Salé, validés par la faculté de médecine et de « pharmacie de Rabat.

« – *Ukraine :*

« .....

« – Qualification de médecin généraliste dans la spécialité « médecine générale, université nationale de médecine « O.O. Bogomolets à Kiyiv, session du 25 juin 2001, assortie « d'une attestation de stage d'une année, effectué au centre « hospitalier universitaire Ibn Rochd de Casablanca et « d'une attestation de stage d'une année, effectué à « l'hôpital Moulay Youssef de Casa - Anfa, validés par « la faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 14 kaada 1425 (27 décembre 2004).

HABIB EL MALKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5301 du 10 safar 1426 (21 mars 2005).

Arrêté du Premier ministre n° 3-9-05 du 29 hija 1425 (9 février 2005) portant nomination d'un membre du conseil de Bank Al-Maghrib.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-233 du 23 hija 1378 (30 juin 1959) portant création de Bank Al-Maghrib, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-93-386 du 19 rabii II 1414 (6 octobre 1993), notamment son article 51 ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – M. Moha Marghi, secrétaire général du ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes (département de l'agriculture), est nommé membre du conseil de Bank Al-Maghrib à compter du 27 chaabane 1425 (12 octobre 2004).

ART.2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 29 hija 1425 (9 février 2005).

DRISS JETTOU.

Vu :

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes,

MOHAND LAENSER.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5303 du 17 safar 1426 (28 mars 2005).

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 564-05 du 26 moharrem 1426 (8 mars 2005) désignant les redevables devant déposer leurs déclarations et verser la taxe sur la valeur ajoutée due auprès de la recette de l'administration fiscale.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu l'arrêté n° 1700-04 du 8 chaabane 1425 (23 septembre 2004) désignant les redevables devant déposer leurs déclarations et verser la taxe sur la valeur ajoutée due auprès de la recette de l'administration fiscale,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1700-04 du 8 chaabane 1425 (23 septembre 2004) susvisé sont applicables aux sociétés et autres personnes morales, autres que celles visées par l'arrêté n° 618-04 du 21 safar 1425 (12 avril 2004), dont le siège social est situé dans le ressort territorial de la préfecture d'arrondissements de Moulay Rachid et des provinces de Médiouna et Nouaceur.

ART.2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 26 moharrem 1426 (8 mars 2005).

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 565-05 du 26 moharrem 1426 (8 mars 2005) désignant les redevables devant déposer leurs déclarations et verser la taxe sur la valeur ajoutée due auprès de la recette de l'administration fiscale.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu l'arrêté n° 618-04 du 21 safar 1425 (12 avril 2004) désignant les redevables devant déposer leurs déclarations et verser la taxe sur la valeur ajoutée due auprès de la recette de l'administration fiscale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 618-04 du 21 safar 1425 (12 avril 2004) précité sont applicables aux redevables de la taxe sur la valeur ajoutée visés par ledit arrêté et dont le siège social ou l'établissement principal est situé dans le ressort territorial des provinces de Médiouna et Nouaceur.

ART.2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 26 moharrem 1426 (8 mars 2005).

FATHALLAH OUALALOU.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 18-05 du 21 kaada 1425 (3 janvier 2005) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au Laboratoire LPEE/CEGT/LCBSS.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des mines n° 610-01 du 3 moharrem 1422 (29 mars 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission chargée des industries de BTP,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 17025 est attribué au Laboratoire public d'essais et d'études/Centre expérimental des grands travaux/Laboratoire de chantier du barrage Sidi-Said (LPEE/CEGT/LCBSS) : sis, barrage Sidi-Said, région de Midelt, pour les essais réalisés dans les domaines suivants :

- essais sur le béton hydraulique et ses constituants ;
- essais sur les roches et granulats ;
- essais de mécanique des sols au laboratoire.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 21 kaada 1425 (3 janvier 2005).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5305 du 24 safar 1426 (4 avril 2005).

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 251-05 du 1er moharrem 1426 (10 février 2005) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au Laboratoire central (PCS/CP/L) de Maroc Phosphore Safi du Groupe OCP.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des mines n° 610-01 du 3 moharrem 1422 (29 mars 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission sectorielle des industries de la chimie et de la parachimie,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 17025 est attribué au Laboratoire central (PCS/CP/L) de Maroc Phosphore Safi du Groupe OCP ; sis, route Jorf El Youdi, Safi, pour les essais réalisés dans les domaines suivants :

- essais chimiques sur le mono ammonium phosphate ;
- essais chimiques sur le triple superphosphate ;
- essais chimiques sur l'acide phosphorique.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 1er moharrem 1426 (10 février 2005).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

SECRETARIAT D'ETAT CHARGE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Décret n° 2-04-332 du 21 hija 1425 (1er février 2005) fixant les attributions et l'organisation du secrétariat d'Etat chargé de la formation professionnelle.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 63 ;

Vu le dahir n° 1-02-312 du 2 ramadan 1423 (7 novembre 2002) portant nomination des membres du gouvernement, tel qu'il a été modifié par le dahir n° 1-04-130 du 19 rabii II 1425 (8 juin 2004) ;

Vu le décret n° 2-04-539 du 14 joumada I 1425 (2 juillet 2004) relatif aux attributions du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2-93-44 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993) relatif à l'emploi supérieur de secrétaire général de ministère ;

Vu le décret n° 2-75-832 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif aux fonctions supérieures propres aux départements ministériels, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 24 kaada 1425 (6 janvier 2005),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle assure une mission générale consistant à élaborer la politique du gouvernement en matière de formation professionnelle, à exécuter et à évaluer les stratégies élaborées pour le développement du secteur dans tous les domaines, à l'exception de ceux dévolus, en la matière, à l'administration de la défense nationale et à la direction générale de la sûreté nationale.

A ce titre, l'autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle est chargée :

– d'entreprendre les études et les recherches permettant de tracer une politique pour le développement de la formation professionnelle ;

– de proposer des programmes visant à satisfaire les besoins en compétences des entreprises pour améliorer leurs performances et leur compétitivité, à répondre aux besoins des populations pour favoriser leur insertion dans la vie active et à améliorer l'employabilité des travailleurs ;

– d'œuvrer à l'adaptation du cadre législatif et réglementaire régissant la formation professionnelle, dans les secteurs public et privé, aux mutations économiques, sociales et culturelles et de veiller à son application ;

– de veiller à l'organisation et au contrôle de la formation professionnelle privée conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;

– d'élaborer et de veiller à la réalisation des programmes adéquats pour l'amélioration de la qualité des prestations fournies par les différents intervenants dans le secteur ;

– de gérer, le cas échéant, les établissements de formation qui dépendent de lui.

Dans ce cadre, l'autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle est appelée, en concertation avec les divers opérateurs à :

– entreprendre les études aux niveaux national, régional et sectoriel pour identifier les besoins actuels et futurs en formation professionnelle et mobiliser les moyens nécessaires pour les satisfaire ;

– animer et coordonner les travaux d'élaboration de la carte de la formation professionnelle, en fonction des besoins socio-économiques ;

– coordonner les travaux d'élaboration et de révision des programmes de formation professionnelle, en relation avec les différents opérateurs dans le domaine de la formation professionnelle et les organisations professionnelles ;

– veiller à l'utilisation optimale des espaces pédagogiques et des ressources humaines et financières mobilisées ;

– contrôler la qualité des prestations des différents intervenants dans le secteur de la formation professionnelle et procéder à l'évaluation périodique du fonctionnement et des performances de l'appareil de formation professionnelle ;

– instituer et animer les structures de concertation entre les différentes parties concernées par le fonctionnement de l'appareil de formation professionnelle aux niveaux national, régional, provincial et sectoriel ;

– promouvoir et développer la formation professionnelle dans les milieux professionnels, notamment, la formation en cours d'emploi, l'apprentissage et la formation alternée ;

– favoriser le développement de la formation professionnelle destinée aux catégories sociales ayant des besoins spécifiques, en particulier les détenus et les handicapés ;

– promouvoir et assurer le suivi de l'insertion des lauréats des établissements de formation professionnelle ;

– orienter et développer les programmes de coopération internationale dans le domaine de la formation professionnelle et assurer leur suivi ;

– promouvoir les actions de partenariat visant le développement de la formation professionnelle, notamment avec les collectivités locales, les établissements publics et les organisations non-gouvernementales (ONG) ;

– assurer la communication et le contact avec les différentes parties concernées en vue d'informer les différents partenaires sur les réalisations et les projets de développement de la formation professionnelle.

ART. 2. – Le secrétariat d'Etat chargé de la formation professionnelle comprend, outre le cabinet, une administration centrale et des services extérieurs.

L'administration centrale comprend :

• le secrétariat général ;

• la direction de la planification et de l'évaluation ;

• la direction de la coordination pédagogique et du secteur privé ;

• la direction de la formation en milieu professionnel ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

• la direction des affaires administratives et des ressources humaines ;

• la division de la formation des détenus ;

• la division de la coopération et du partenariat.

ART. 3. – Le secrétaire général exerce les attributions qui lui sont dévolues par le décret n° 2-93-44 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993) susvisé.

ART. 4. – La direction de la planification et de l'évaluation a pour mission de mener, en collaboration avec les différents départements et organismes concernés, toutes les activités liées à la planification de la formation professionnelle et à l'analyse du marché du travail et des liaisons formation/emploi, notamment à travers des études, des recherches et des enquêtes.

Elle a aussi pour mission, en liaison avec les différentes parties concernées, d'évaluer les politiques de la formation professionnelle, le fonctionnement de l'appareil de la formation professionnelle et le développement de la communication en vue d'informer les différents partenaires sur les réalisations et les projets de développement du secteur.

ART. 5. – La direction de la planification et de l'évaluation, comprend :

– La division des études, composée :

• du service des secteurs primaire et secondaire ;

• du service du secteur tertiaire.

– La division de la planification, composée :

• du service de la carte ;

• du service de l'information et de l'orientation ;

• du service du suivi de l'insertion des lauréats.

– La division de l'évaluation et de la communication, composée :

• du service de l'évaluation ;

• du service de la communication.

ART. 6. – La direction de la coordination pédagogique et du secteur privé a pour mission, en collaboration avec les différents départements et organismes concernés, l'orientation, la normalisation, la coordination, le suivi et le contrôle des différents aspects relatifs aux ressources formatives des secteurs public et privé de la formation professionnelle.

ART. 7. – La direction de la coordination pédagogique et du secteur privé comprend, outre le service de la normalisation :

– La division des programmes et de la coordination pédagogique, composée :

• du service des programmes des secteurs primaire et secondaire ;

• du service des programmes du secteur tertiaire ;

• du service du personnel formateur et d'encadrement ;

• du service des examens et du concours général.

– La division de la formation professionnelle privée, composée :

• du service des autorisations et de la promotion du secteur ;

• du service de la qualification et de l'accréditation ;

• du service du contrôle.

ART. 8. – La direction de la formation en milieu professionnel a pour mission, en collaboration avec les différents départements et organismes concernés, de promouvoir et de développer la formation en cours d'emploi, la formation alternée et la formation par apprentissage.

ART. 9. – La direction de la formation en milieu professionnel comprend, outre le service de la formation professionnelle alternée :

– La division de la formation en cours d'emploi, composée :

• du service de la gestion et de la promotion de la formation en cours d'emploi ;

• du service du contrôle de la formation en cours d'emploi ;

• du service des études d'impact de la formation en cours d'emploi.

– La division de la formation par apprentissage, composée :

• du service de l'apprentissage dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche ;

• du service de l'apprentissage dans le secteur de l'artisanat ;

• du service de l'apprentissage dans les secteurs du textile et du cuir ;

• du service de l'apprentissage dans le secteur du tourisme ;

• du service de l'apprentissage dans les secteurs du bâtiment et des travaux publics (BTP) et des industries mécanique, métallurgique, électrique et électronique (IMMEE).

ART. 10. – La direction des affaires administratives et des ressources humaines a pour mission la gestion des affaires du personnel et des carrières, la préparation des budgets d'investissement et de fonctionnement et la gestion des affaires financières et générales.

Cette direction a pour mission également de contribuer à l'élaboration et au suivi des textes législatifs et réglementaires régissant le secteur de la formation professionnelle, d'examiner et de donner son avis sur les textes législatifs et réglementaires en rapport avec ce secteur.

Elle est chargée aussi des relations avec le citoyen et de l'instruction des doléances.

ART. 11. – La direction des affaires administratives et des ressources humaines, comprend :

– La division des ressources humaines, composée :

• du service de la gestion des affaires du personnel ;

• du service de la gestion des carrières du personnel.

– La division des moyens généraux, composée :

• du service de la programmation et du budget ;

• du service de la comptabilité et des marchés ;

• du service des affaires générales et du parc-auto ;

• du service informatique.

– La division des affaires juridiques et des relations avec le citoyen, composée :

• du service des affaires juridiques ;

• du service des relations avec le citoyen.

ART. 12. – La division de la formation des détenus est chargée du développement et de la promotion de la formation professionnelle destinée aux détenus en vue de favoriser leur insertion socioprofessionnelle, et ce en collaboration avec les organismes concernés.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 13. – La division de la formation des détenus est composée :

• du service de la formation des pensionnaires des centres de réforme et d'éducation ;

• du service de la formation des détenus adultes.

ART. 14. – La division de la coopération et du partenariat est chargée, en liaison avec les parties concernées, de l'élaboration des programmes de coopération internationale, bilatérale et multilatérale dans le domaine de la formation professionnelle, ainsi que des programmes de partenariat avec les collectivités locales, les établissements publics et les organisations non-gouvernementales (ONG).

Elle est également chargée du suivi de la réalisation de ces programmes et de leur évaluation.

ART. 15. – La division de la coopération et du partenariat est composée :

• du service de la coopération bilatérale ;

• du service de la coopération multilatérale ;

• du service du partenariat.

ART. 16. – L'organisation interne des services centraux du secrétariat d'Etat chargé de la formation professionnelle est fixée par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle.

ART. 17. – La création, l'organisation, les attributions et le ressort territorial des services extérieurs, sont fixés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle, visé par l'autorité gouvernementale chargée des finances et l'autorité gouvernementale chargée de la modernisation des secteurs publics.

ART. 18. – Le présent décret prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel* et abroge, à compter de la même date, le décret n° 2-95-427 du 4 chaabane 1416 (26 décembre 1995) fixant les attributions et l'organisation du ministère de la formation professionnelle.

ART. 19. – Le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, le ministre des finances et de la privatisation et le ministre chargé de la modernisation des secteurs publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 21 hija 1425 (1er février 2005).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle,

MUSTAPHA MANSOURI.

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre chargé de la modernisation des secteurs publics,

MOHAMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5293 du 12 moharrem 1426 (21 février 2005).

ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté du Premier ministre n° 3-106-04 du 13 hija 1425 (24 janvier 2005) modifiant l'arrêté du Premier ministre n° 3-128-95 du 22 safar 1416 (21 juillet 1995) fixant l'organisation, sur le plan hospitalo-universitaire, de l'hôpital militaire d'instruction Mohammed V.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-02-330 du 2 ramadan 1423 (7 novembre 2002) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2-73-657 du 16 safar 1394 (11 mars 1974) relatif à l'organisation et au fonctionnement des formations hospitalières des Forces armées royales, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-98-548 du 28 chaoual 1419 (15 février 1999) portant statut du corps des enseignants-chercheurs de médecine, de pharmacie et de médecine dentaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-77-510 du 15 chaoual 1397 (29 septembre 1977) fixant les conditions dans lesquelles certains médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes militaires peuvent être chargés des fonctions d'enseignement dans les facultés de médecine et de pharmacie et les facultés de médecine dentaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-128-95 du 22 safar 1416 (21 juillet 1995) fixant l'organisation sur le plan hospitalo-universitaire de l'hôpital militaire d'instruction Mohammed V, tel qu'il a été complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 3-128-95 du 22 safar 1416 (21 juillet 1995) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 3.* – Les services médicaux, chirurgicaux, de chirurgie « spéciales, pharmaceutiques et biologiques ainsi que ceux de « radiologie comprennent les services spécialisés suivants :

« ..... ;

« ..... .

« II – Services chirurgicaux :

« – ..... ;

« – ..... :

« – Chirurgie thoracique ;

« – Rhumatologie, rééducation et réadaptation fonctionnelle ;

« – Urologie I ;

« – ..... »

(La suite sans changement.)

ART. 2. – Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter du 10 février 2004.

Rabat, le 13 hija 1425 (24 janvier 2005).

DRISS JETTOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5302 du 13 safar 1426 (24 mars 2005).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.